



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 34795

Texte de la question

M. Jean-Marc Ayrault appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur un point particulier de la législation fiscale applicable aux entreprises d'insertion. En effet, le plan comptable des entreprises d'insertion les conduit à comptabiliser les subventions perçues des collectivités et institutions dans des comptes 74, enregistrant la valeur ajoutée produite, et non la catégorie des « transferts de charges », enregistrables au compte 791. Le droit fiscal incluant les subventions dans la catégorie de la valeur ajoutée produite les intègre dans le calcul du plafond de la taxe professionnelle. Or ces subventions financent, sur fonds publics, les charges de personnels spécifiques aux missions d'insertion remplies par ces entreprises. Ce qui revient pour l'Etat à reprendre partiellement ce qu'il octroie pour l'accomplissement desdites missions, dont la récente loi de lutte contre les exclusions a reconnu l'importance. C'est pourquoi il l'interroge sur la possibilité d'un aménagement des règles fiscales de calcul de la taxe professionnelle, afin d'en exclure les subventions ainsi versées aux entreprises d'insertion.

Texte de la réponse

La valeur ajoutée retenue pour le calcul du plafonnement de la cotisation de taxe professionnelle est égale à l'excédent de la production sur les consommations de biens et services en provenance de tiers. Pour la généralité des redevables, la production comprend notamment les subventions d'exploitation qui s'entendent de celles dont bénéficient les entreprises pour leur permettre de compenser l'insuffisance de certains produits d'exploitation ou de faire face à certaines charges. Les subventions versées par les collectivités publiques pour faire face aux charges de personnels spécifiques aux missions d'insertion répondent à cette définition et doivent être retenues pour le calcul de la valeur ajoutée. Il n'est pas envisageable d'aménager la définition de la valeur ajoutée des entreprises d'insertion même si leurs activités revêtent incontestablement une utilité sociale. En effet, ce traitement privilégié serait inévitablement revendiqué par d'autres redevables dont la situation est tout aussi digne d'intérêt. Cela étant, les entreprises d'insertion, comme les autres contribuables, bénéficient de la suppression progressive de la part salariale de la taxe professionnelle, ce qui devrait alléger le poids de leurs cotisations de taxe professionnelle sans qu'il leur soit nécessaire de recourir au plafonnement en fonction de la valeur ajoutée.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Ayrault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34795

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 1999, page 5445

Réponse publiée le : 10 janvier 2000, page 185